

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAVINES LE LAC

Séance du mardi 07 décembre 2021

Membre CM élus : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Ont voté : 15

L'An Deux Mille vingt et un
et le sept décembre

à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Victor BERENGUEL, Maire.

Date de la convocation :
26 novembre 2021
Date d'Affichage :
29 novembre 2021

PRESENTS :

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Colette METTAVANT, M. Gérard CALVISI, Mme Sandrine ROUX, Adjoint

Monsieur Louis SISCO Mme Monique HAVERBEKE, M. Olivier VANNIER, M. Pascal MANCEAU, Mmes, Nathalie CANSIER, Aurore ZIGA,

ABSENTS EXCUSES :

Madame Solange TRICOIRE ayant donné pouvoir à M. Henri ANDRZEJEWSKI
Madame Sandrine VINCENT ayant donné pouvoir à Mme Colette METTAVANT
Madame Stéphanie MONCHIET ayant donné pouvoir à M. Victor BERENGUEL
Monsieur Hubert VAISSAIRE ayant donné pouvoir à Mme Aurore ZIGA

Madame Sandrine ROUX est nommée secrétaire.

N° 95 /2021

OBJET : Adoption de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Adjoint en charge de l'urbanisme. Ce dernier rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification du plan local d'urbanisme (PLU) a été élaborée et présente le projet de modification du PLU.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à 44;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, R123-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°90/2011 du 12 décembre 2011 et n°04/2012 du 31 janvier 2012 approuvant le plan local d'urbanisme initial ;

Vu la délibération n°100/2014 du 22 septembre 2014 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu les jugements n°1709841-2 et 1703459-2 du 5 décembre 2019 annulant le plan local d'urbanisme de 2016 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°405728 du 6 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°34/2020 du 18 juin 2020 validant l'engagement de la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°112/2020 portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis délibéré n° 2021PACA6/2020-2778 du 3 mars 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Alpes en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes de Serre-Ponçon en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis du Réseau de Transport d'Electricité en date du 24 février 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n° 37/2021 du 25 juin 2021 portant mise en enquête publique ;

Vu le rapport de la commissaire enquêtrice rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet au 13 août 2021, et ses conclusions favorables avec recommandations ;

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI rappelle que, suite à plusieurs jugements (annulation par le Tribunal administratif de Marseille du PLU de 2016 le 05 décembre 2019, avis du Conseil d'Etat n°405728 du 6 novembre 2017 confirmant l'opposabilité du PLU de 2012, annulation de la modification de droit commun n°1 par le Tribunal Administratif de Marseille le 08 juin 2017), il est apparu nécessaire d'engager une modification de droit commun du PLU de 2012, révisé en 2014, afin de synthétiser dans le document d'urbanisme modifié l'ensemble des décisions prises par les tribunaux et leurs implications réglementaires.

Les objectifs de la modification de droit commun n°1 du PLU sont de :

- Elaborer les dispositions applicables de la zone 1AU de Serre-Turin/La Rochette, partiellement annulée, conformément aux dispositions de l'article L153-7 du code de l'urbanisme ;
- Mettre en cohérence les documents avec les prescriptions telles qu'applicables à la suite de cette annulation partielle ainsi que de l'annulation de l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Champs d'Oddou (maintien de la zone 2AU dit des Champs d'Oddou, suppression de la zone 1AU de Serre-Turin / La Rochette et suppression de l'OAP qui y est liée) ;
- Adapter le document d'urbanisme autant que possible aux nouvelles exigences des réglementations intervenues depuis lors ;
- Adapter, modifier, corriger et faciliter la lecture et l'interprétation des règles du « PLU 1 » au regard notamment de l'analyse effectuée par le service instructeur de la Communauté de Communes de Serre Ponçon ;
- Faire évoluer le zonage du secteur UD « Les Chaumettes » (site de l'ancienne Auberge de Jeunesse) pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du « PLU 2 » et ayant conduit à la réalisation de logements.

Il est donné présentation des observations formulées sur le projet de modification du plan local d'urbanisme, ainsi que le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice.

Suite à la tenue de l'enquête publique, des modifications ont été apportées au projet de modification du plan local d'urbanisme, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU, entrent dans le champ des objectifs de la présente procédure et sont détaillées dans un document spécifique exposé par Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI en séance.

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI invite ensuite le Conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de modification du plan local d'urbanisme ainsi amendé.

Entendu l'exposé de Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI ;

Considérant les modifications apportées au projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique, et annexées à la présente délibération, afin de prendre en compte les observations issues de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser, conformément à l'article L153-44 du code de l'urbanisme, à transmettre la présente délibération d'approbation de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

L'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai d'un mois à compter de cette transmission pour formuler les modifications qu'elle estime, le cas échéant, nécessaires d'apporter à la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme.

A défaut, à l'expiration de ce délai et sous réserve de la réalisation des autres modalités d'affichage et de publicité, la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme deviendra exécutoire de plein droit.

Article 3 :

De préciser que, conformément à l'article R153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage sur les lieux officiels de la mairie durant 1 mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,

La présente délibération sera également transmise à Mme la Préfète.

Le dossier de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public en mairie.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 :

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

LE MAIRE,
Victor BERENGUEL



